

VD_OMNI PS.2007.0109 vom 14. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0109

FR: VD_OMNI PS.2007.0109 du 14 juillet 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0109 del 14 luglio 2008

Regeste

A.X. /Caisse cantonale de chômage, ORP d'Aigle | Refus de restituer le délai d'opposition à un assuré qui ne démontre pas qu'en période de convalescence, il était incapable de gérer ses affaires ou de charger un tiers de s'en occuper.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'art. 52 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) dispose que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Le délai légal ne peut pas être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA). En l'espèce, l'opposition du recourant du 16 octobre 2006 est manifestement tardive, puisque déposée quarante-huit jours après la notification de la décision incriminée. Le litige porte donc sur le point de savoir si ce délai peut être restitué.

E. 3

a) L'art. 41 LPGA régit la restitution de délai de la manière suivante : si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée avec indication du motif dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 1). Si la restitution est accordée, le délai pour l'accomplissement de l'acte omis court à compter de la notification de la décision de restitution (al. 2). Sur la notion d'empêchement non fautif, cette disposition a une portée comparable à l'art. 32 al. 2 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), prévoyant que le délai de recours ne peut pas être prolongé, mais qu'il peut être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. La jurisprudence et la doctrine admettent en particulier que la maladie peut constituer un empêchement non fautif. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires. En principe, seule la maladie empêchant la partie de défendre elle-même ses intérêts, ainsi que de recourir à temps aux services d'un tiers constitue un empêchement non fautif (ATF 2P.307/2000 du 6 février 2001 et les références citées). b) En l'occurrence, le recourant a

signé une procuration en faveur de sa fille pour la gestion de ses affaires administratives le 19 juin 2006. La décision litigieuse n'a certes pas été notifiée à celle-ci, mais elle a été retirée à la poste par le recourant lui-même en date du 29 août 2006. Quand bien même il s'agissait alors d'une période de convalescence, le recourant n'apporte aucune pièce probante permettant de penser qu'il n'était pas en état de faire opposition à cette décision dans les temps. A cet égard, le certificat médical du docteur Bourquin du 19 août 2006 mentionne uniquement l'incapacité totale de travailler du recourant. Il est ainsi pas suffisant pour en conclure une inaptitude à gérer ses affaires ou même à confier celles-ci à autrui. Les conditions permettant une restitution du délai de recours ne sont ainsi pas réalisées. c) Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision attaquée confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.